

RÈGLEMENT SCOLAIRE 2025/2026

Conforme au règlement type départemental
Qui sera Proposé et voté au conseil d'école du 10/11/2025

Ce règlement intérieur a été écrit en respectant les principes fondamentaux du service public de l'éducation. Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

Ce règlement concerne nos **2 écoles** :

- École de Daubeuf-près-Vatteville (tél. : 02 32 21 91 73)
- École de Muids (tél. : 02 32 54 40 06)

INSCRIPTION ET ADMISSION

L'inscription relève de la compétence du maire de la commune de résidence et/ou du SIVOS. Chaque année, à la rentrée scolaire, le maire dresse la liste des élèves résidant dans la commune qui sont soumis à l'obligation d'instruction.

Le directeur ou la directrice d'école prononce **l'admission** de l'enfant sur présentation du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école et d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifiant d'une contre-indication. A défaut, les vaccinations réglementaires seront effectuées dans les trois mois qui suivent l'admission. Passé ce délai, les services de santé scolaire seront saisis.

À défaut de présentation de l'un ou de plusieurs de ces documents, le directeur d'école procède à une admission provisoire de l'enfant.

Admission à l'école maternelle et élémentaire

L'éducation est un droit pour tous les enfants résidant sur le territoire national, quels que soient leur nationalité, leur statut migratoire ou leur parcours antérieur. La convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la France, garantit à l'enfant le droit à l'éducation en dehors de toute distinction qui tienne à sa nationalité ou à sa situation personnelle.

L'instruction étant obligatoire pour tous les enfants à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant a atteint l'âge de trois ans, tous les enfants concernés doivent pouvoir être admis dans une école.

Changement d'école

En cas de changement d'école, un certificat de radiation est émis par l'école d'origine. Le livret scolaire est remis aux parents ou au directeur de l'école d'accueil. La communication entre les écoles et les mairies est nécessaire pour contrôler l'obligation scolaire en cas de déménagement.

Tout enfant qui a débuté sa scolarité dans une école maternelle ou élémentaire est en droit de la terminer dans cette même école.

ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE

Assiduité

L'exigence d'assiduité vaut pour tous les élèves pendant les 24 h hebdomadaires d'enseignement dès la PS. Des aménagements d'emploi du temps peuvent être autorisés en PS uniquement pour l'après-midi.

Les parents ou responsables légaux de l'élève sont fortement impliqués dans le respect de cette obligation. Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les parents ou les personnes

responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur d'école ou à l'enseignant les motifs de cette absence via Educartable. Celui-ci vérifie la légitimité du motif invoqué.

Un certificat médical peut être exigé uniquement dans le cas de maladies contagieuses.

À compter de quatre demi-journées d'absences, sans motif légitime ni excuses valables durant le mois, le directeur d'école saisit l'IEN à l'aide du Signalement absentéisme.

Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les autres motifs sont appréciés par le DASEN. En cas de doute sérieux sur la légitimité d'un motif, le directeur d'école demande aux personnes responsables de l'élève de formuler une demande d'autorisation d'absence, qu'il transmet au DASEN sous couvert de l'IEN de la circonscription. **Les départs en dehors des vacances scolaires ne sont pas un motif légitime d'absence.**

Horaires et aménagement du temps scolaire dans les deux écoles du RPI :

École de Muids : 8h30-11h30 / 13h20-16h20, accueil à partir de 8h20 et à partir de 13h10.

École de Daubeuf-près-Vatteville : 8h45-11h45 / 13h35-16h35, accueil à partir de 8h35 et à partir de 13h25.

Enseignement

La durée hebdomadaire de l'enseignement à l'école est de 24h, l'organisation de la semaine scolaire dans le RPI a été validée par la DASEN sur 8 demi-journées réparties sur quatre jours. Des APC (Activités Pédagogiques Complémentaires) sont proposées dans les classes en fonction des projets ou des difficultés rencontrées par les élèves. Les parents ou représentants légaux sont prévenus si leur enfant est concerné.

Accueil et surveillance

La surveillance des élèves durant les heures d'activité scolaire est continue et leur sécurité est constamment assurée, en tenant compte de l'état de la distribution des locaux et du matériel scolaire et de la nature des activités proposées. L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe. Pour les classes de maternelle, cet accueil se fait directement dans les classes. Les élèves sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par les personnes responsables légales, par toute personne désignée par écrit ou par les personnes référentes des services périscolaires. **Les élèves qui quittent l'école par les transports scolaires sont remis au personnel encadrant des transports. Les élèves qui partent à la garderie sont remis au personnel gérant la garderie.**

Pour les classes élémentaires, l'accueil se fait dans la cour de récréation. À l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires. Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

A Muids, un garage à vélos est disponible pour les élèves utilisant ce moyen de locomotion. Pour rappel, le casque est obligatoire et l'utilisation du vélo pour arriver et repartir de l'école n'est possible qu'avec le casque, comme le prévoit la loi pour tout enfant de moins de 12 ans. Un éclairage avant et arrière doit également obligatoirement être présent sur chaque vélo. A défaut, l'enfant ne pourra pas repartir avec son vélo.

Information des parents

Le suivi de la scolarité par les parents implique que ceux-ci soient bien informés du fonctionnement de l'école, des acquis mais également du comportement scolaire de leur enfant. À cette fin, le directeur d'école organise avec l'ensemble de l'équipe éducative des réunions (début d'année, rencontres collectives/individuelles, à chaque fois que le conseil des maîtres le juge nécessaire...). De leur côté, les parents peuvent demander un rendez-vous avec l'enseignant.

Tout le RPI a dorénavant adopté l'application Educartable. Cet outil permet de faciliter la communication entre l'école et les familles. L'équipe enseignante s'efforce de répondre dans les

meilleurs délais aux messages envoyés par les familles, de leur côté, les parents doivent rester tout particulièrement vigilants et assidus dans la lecture des informations et messages envoyés par l'école. Pour cela, une consultation quotidienne est nécessaire.

La représentation des parents

Les parents d'élèves peuvent s'impliquer dans la vie de l'école en participant par leurs représentants aux conseils d'école. Tout parent d'élève peut se présenter aux élections des représentants de parents d'élèves.

Sorties scolaires et assurances

Toutes les sorties scolaires obligatoires sont gratuites. Néanmoins, une assurance scolaire est nécessaire et doit mentionner la responsabilité civile ainsi que la garantie « individuelle accidents ».

USAGE DES LOCAUX - HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Utilisation des locaux - Responsabilité

L'ensemble des locaux est confié durant le temps scolaire au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens.

Le directeur d'école doit veiller à la bonne marche de l'école. À cette fin, il surveille régulièrement les locaux, terrains et matériels utilisés par les élèves afin de déceler les risques apparents éventuels. En cas de risque constaté par lui-même ou par les enseignants, il prend les mesures appropriées ; il informe du risque, par écrit, le maire de la commune, en adressant copie à l'IEN chargé de la circonscription.

En vue de leur maintien en bon état, les règles d'utilisation des locaux scolaires, de leurs équipements, et du matériel d'enseignement doivent être également respectées par les autres utilisateurs des lieux et notamment par les services périscolaires. Il est ainsi rappelé que les objets roulants (tricycles, vélos, draisiennes...) sont réservés aux enfants de moins de 6 ans. Lorsque la cour de l'école est prêtée pour le stationnement, un contrôle est demandé avant la réouverture de l'école pour éviter que les enfants ne retrouvent des déchets qui peuvent s'avérer dangereux (morceaux de verres, cannettes vides, mégots...)

En classe, les équipements, le matériel d'enseignement devront être respectés par les élèves. Les livres seront couverts par les familles. Une dégradation impliquera une sanction pécuniaire des familles.

Accès aux locaux scolaires

L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation du directeur. Une attention particulière doit être portée au verrouillage systématique de toutes les portes de l'école donnant sur l'extérieur, que ce soit de la part des enseignants ou de toutes les personnes qui circulent dans l'enceinte de l'école.

Santé et hygiène

À l'école maternelle et à l'école élémentaire, le nettoyage et l'aération des locaux sont quotidiens. Les sanitaires sont maintenus en parfait état de propreté et régulièrement désinfectés par la collectivité territoriale.

Comme cela est indiqué dans nos affichages, il est absolument interdit de fumer et devapoter à l'intérieur des locaux scolaires, dans les lieux non couverts pendant la durée de leur fréquentation par les élèves ainsi que devant la grille de l'école.

Les parents remplissent une fiche de renseignements et d'urgence en début d'année et s'engagent à faire connaître tout changement d'adresse ou de téléphone. En cas d'urgence, les parents seront immédiatement avertis.

Lorsqu'un enfant se blesse, le cahier d'infirmerie est rempli si cela est pertinent. Les parents sont avertis de l'incident, si les enseignants ou le personnel l'estiment nécessaire, après l'école ou via Educartable .

Les parents sont invités à signaler les problèmes de santé chroniques de leur enfant dès le début d'année. Un projet d'accueil individualisé (PAI) pourra être proposé par le médecin de l'Éducation Nationale. L'enfant ne doit jamais être porteur de médicaments. Aucune prise de médicament n'est permise à l'école en dehors d'un PAI.

Les enfants accueillis à l'école doivent être en bonne santé. Un enfant avec de la fièvre ne doit pas venir à l'école.

Il est recommandé de vérifier régulièrement le cuir chevelu des enfants. En cas de poux ou de lentes, les mesures nécessaires devront être prises par la famille et l'enseignant de la classe devra en être informé. De même, en cas de maladie contagieuse, les parents avertissent l'école pour que les dispositions nécessaires soient prises.

Les parents doivent veiller à un sommeil suffisant pour leur enfant (temps de sommeil nocturne/ temps de sieste respecté pour les plus jeunes). Ils doivent veiller à ce que les enfants se présentent à l'école en parfait état de propreté.

Sécurité

Des exercices de sécurité ont lieu conformément à la réglementation en vigueur : des exercices incendie, un PPMS (plan particulier de mise en sûreté) « risques majeurs » et un PPMS « attentat/intrusion ». Les consignes de sécurité doivent être affichées dans les écoles. Dans chaque établissement, un registre santé sécurité au travail est mis à disposition pour signaler une situation portant atteinte à la santé, la sécurité et aux conditions de travail.

Pour le bien-être et la sécurité des élèves, les objets suivants sont prohibés à l'école : cutters et tout autre objet dangereux, bijoux et objets de valeur, téléphones portables, MP3, MP4 et tout autre objet connecté. Si un élève arrive à l'école avec un téléphone portable, il est demandé aux parents de le signaler dans le cahier de liaison/via Educartable : ainsi, pendant la journée, il sera conservé par l'enseignant qui le rendra en fin de journée à l'enfant, qui ne pourra s'en servir que pour les trajets (utilisation interdite dans l'enceinte de l'école !).

Les chaussures à talon, tongs, claquettes ne sont pas appropriées aux activités scolaires et sont donc interdites... Le maquillage est proscrit.

Une tenue décente est requise (jupe très courte, crop top, vêtement déchiré, décolleté... ne sont pas tolérés) pour le bien-être de l'enfant. Cette liste n'est pas exhaustive.

Droits et obligations des membres de la communauté éducative

La communauté éducative rassemble, à l'école, les élèves et tous ceux qui, dans l'école ou en relation avec elle, participent à l'accomplissement de ses missions. Elle réunit les personnels de l'école, les parents d'élèves, les collectivités territoriales compétentes pour l'école ainsi que les acteurs institutionnels, économiques et sociaux associés au service public d'éducation. Tous les membres de cette communauté doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité ; ils doivent, en outre, faire preuve d'une totale discrétion sur toutes les informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès dans le cadre de l'école. Le directeur d'école doit signaler les comportements inappropriés à l'IEN chargé de la circonscription.

Voici les droits et obligations qui s'imposent à tous les membres de la communauté éducative :

Les élèves

- **Droits** : en application des conventions internationales auxquelles la France a adhéré, les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. La discipline scolaire est appliquée, mais tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit. Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire.

- *Obligations* : chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

Les parents

- *Droits* : les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école. Des échanges et des réunions régulières doivent être organisés par le directeur d'école et l'équipe pédagogique à leur attention selon des horaires compatibles avec les contraintes matérielles des parents. Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaire de leur enfant.

- *Obligations* : les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invite le directeur d'école ou l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité, et de s'engager dans le dialogue que leur directeur d'école leur propose en cas de difficulté. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

Les personnels enseignants et non enseignants

- *Droits* : tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative ; les membres de l'enseignement public bénéficient de la protection prévue par l'article L911-4 du code de l'éducation.

- *Obligations* : tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité. Les enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant. Ils doivent être, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

Les partenaires et intervenants

Toute personne intervenant dans l'école doit respecter les principes généraux rappelés ci-dessus.

Tous les intervenants extérieurs doivent être autorisés, par écrit, par le directeur ou agréés selon les modalités définies par le DASEN. Ils sont placés sous l'autorité de l'enseignant qui assure de façon permanente la responsabilité pédagogique des activités proposées.

Les règles de vie à l'école

Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles du « vivre ensemble » la compréhension des attentes de l'école. Ces règles sont explicitées dans le cadre des projets de classe.

Il est particulièrement important d'encourager et de valoriser les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui.

À l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes, qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant. Ces réprimandes ne peuvent elles-mêmes en aucun cas porter atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un enfant. Un élève ne doit pas être privé de la totalité de la récréation.

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative. Le psychologue de l'Éducation nationale et le médecin de l'Éducation nationale doivent être associés à l'évaluation de la situation. Lorsqu'un enfant a un comportement

momentanément difficile, des solutions doivent être cherchées en priorité dans la classe, ou exceptionnellement et temporairement dans une ou plusieurs autres classes. En tout état de cause, l'élève ne doit à aucun moment être laissé seul sans surveillance.

Il peut être fait appel à une personne ressource désignée par l'équipe éducative, notamment en son sein, pour aider :

- l'élève à intégrer les règles du « vivre ensemble » et à rétablir une relation de confiance avec son enseignant ;
- l'enseignant à analyser les causes des difficultés et à renouer les liens avec l'élève et sa famille ;
- les parents à analyser la situation, à rechercher des solutions et à renouer des liens avec l'école.

Des modalités de prise en charge de l'élève par les enseignants des réseaux d'aide spécialisés aux élèves en difficulté (RASED), peuvent également être envisagées, ainsi que la sollicitation du Pôle ressource de circonscription.

À l'école élémentaire, s'il apparaît que le comportement d'un élève ne s'améliore pas malgré la conciliation et la mise en œuvre des mesures décidées dans le cadre de l'équipe éducative, il peut être envisagé à titre exceptionnel que le Directeur académique des services de l'éducation nationale demande au maire de procéder à la radiation de l'élève de l'école et à sa réinscription dans une autre école. Il s'agit là d'une mesure de protection de l'élève qui s'inscrit dans un processus éducatif favorable à son parcours de scolarisation, visant à permettre à l'élève de se réadapter rapidement au milieu scolaire et de reconstruire une relation éducative positive.

Situation de harcèlement

Nos écoles disposent d'un programme national de prévention et de lutte contre le harcèlement (programme pHARe) et d'un dispositif départemental de traitement des situations de harcèlement.

Le harcèlement scolaire est reconnu comme un délit depuis la loi du 2 mars 2022. À l'école, les enfants sont encouragés à faire attention aux autres et tous doivent pouvoir vivre une scolarité qui exclut toute forme de harcèlement. Aussi le harcèlement est interdit et personne ne doit rester silencieux.

Lors d'une possible situation d'intimidation ou de harcèlement rencontrée au sein de l'école, un ou des élèves peuvent être entendus par des personnels de l'Education Nationale de la cellule pHARE de la circonscription avec l'accord de l'inspectrice de l'éducation nationale.

DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement intérieur de notre RPI sera arrêté par le conseil d'école du 10 novembre 2025 à partir des directives générales du règlement type de l'Eure.

Pour toute situation non expressément prévue par le règlement, il sera fait application du règlement type départemental des écoles maternelles, élémentaires et primaires de l'Eure (Version arrêtée après consultation du CDEN le 07/09/2023)

Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école.

Il est affiché dans l'école.

Une copie sera adressée à l'Inspecteur de l'Éducation Nationale.

La charte de la Laïcité y est jointe en annexe.

Signature des parents :